



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
communes d'ESTREES MONS et MONCHY  
LAGACHE  
Société BONDUELLE CONSERVE  
INTERNATIONAL  
Abrogation de mise en demeure

ARRÊTÉ du 17 NOV. 2016

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 mettant en demeure la société BONDUELLE Conserves International de réaliser l'état initial des tuyauteries et supports de tuyauterie dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles et de réaliser les travaux de mise en conformité liés au risque foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection en date du 18 mai 2015 sur le site de la société BONDUELLE Conserves International sise à Estrées-Mons et Monchy-Lagache, transmis à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 18 mai 2015 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 28 juin 2013 concernant les dispositions relatives à l'état initial des tuyauteries et supports de tuyauterie dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles et à la réalisation de travaux de mise en conformité liés au risque foudre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2013 relatif à la réalisation de l'état initial des tuyauteries et supports de tuyauterie dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles et à la réalisation de travaux de mise en conformité liés au risque foudre, délivré à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL sont abrogées.

### ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

### ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL et dont une copie sera adressée aux maires d'ESTREES-MONS et MONCHY-LAGACHE.

Amiens, le 17 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY